

## **ARRÊTE DU MAIRE n°23-143**

# **Portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux réalisés par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 11 mai 2023, adressée par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ;

CONSIDERANT le déploiement d'un réseau Très Haut Débit sur le territoire du Calvados réalisé par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et ses partenaires, pour le compte de la Société Covage Calvados ;

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement de ce réseau Très Haut Débit sur le territoire du Calvados, la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, et ses partenaires, vont prochainement entreprendre des travaux dans plusieurs voies ouvertes à la circulation, de la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sollicite la délivrance d'un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, sur une période de 4 mois, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux précités, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, et leurs abords, où interviendra la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et ses partenaires ;

CONSIDERANT que les interventions feront l'objet d'un affichage et de l'apposition de panneaux réglementaires ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er -**

Pour permettre l'exécution des travaux qui seront réalisés par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, et ses partenaires, sur le domaine public communal, la circulation pourra, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la Ville de Falaise, pendant la durée des travaux, être réglementée de la manière suivante :

- vitesse limitée à 30 km/h aux abords des chantiers, en agglomération ;
- circulation ponctuellement alternée si chambre sur chaussée.

### **ARTICLE 2 –**

En fonction de l'emprise des travaux et des circonstances, les modalités d'organisation de la circulation seront adoptées en accord avec les services techniques de la Ville.

### **ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté est applicable pour une durée de 4 mois, courant à compter de sa signature.

ARTICLE 4 -

La signalisation réglementaire est à la charge exclusive de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES. Par ailleurs, la signalisation réglementaire et le présent arrêté seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions, 24 heures au moins avant le début des travaux, sans préjudice de tous autres moyens d'information des riverains et usagers.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur général des services et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

02 JUIN 2023

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le .....



Le Maire,  
Mr Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE  
ET AFFICHE LE

02 JUIN 2023

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*